

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MAI – 19H30**

**Présents** : OUVRIER Marie-Pierre, JOLY Michel, REY Frédéric, BESSON DAMEGON Florine, Edouard GROSSET-GRANGE, GAUTHIER Claude, OUVRIER-BUFFET Christian, Alexandre BURNET-MERLIN, RAVIER Marine, Julie GAIDON.

**Excusés** : ANSANAY-ALEX Marie-Claude avec pouvoir à OUVRIER-BUFFET Christian  
RECHON-REGUET Michel avec pouvoir à GAIDON Julie  
Alain CLEMENT avec pouvoir donné à Frederic REY,  
Franck RECHON-REGUET avec pouvoir à GROSSET-GRANGE Edouard

**Absent** :, Florine LECUYER

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 31 mars 2024 est approuvé

Mme Florine BESSON DAMEGON est nommée secrétaire de séance,

Le conseil municipal valide le rajout des délibérations suivantes à l'ordre du jour :

- La signature de l'emprunt pour l'achat de la maison Rebattu
- L'autorisation de signer la vente des logements rue du Hautbourg
- La création d'un emploi d'adjoint technique principal 1ere classe

### **FINANCES**

- Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité **SANS OBJET – La commune est déjà adhérente et il est inutile de renouveler l'adhésion. La convention court toujours.**
- Adhésion à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) **SANS OBJET – La commune est déjà adhérente, l'adhésion est renouvelée chaque année sans besoin de délibérer.**

### **DELIBERATION N°20 : ANNULLATION DU MANDAT DE LOYER DE LOCATION-GERANCE DU RESTAURANT ZECON**

Au vu du faible enneigement de l'hiver 2023-2024, l'ouverture du domaine skiable a été de courte durée, ce qui a impacté fortement le chiffre d'affaires attendu par la société ayant pris en charge l'exploitation du restaurant ZECON.

Il a été proposé à l'exploitant de ne pas mettre en recouvrement le montant de la location de cet hiver, néanmoins la dette n'est pas effacée mais reportée sur la saison hivernale 2024/2025 selon ces termes :

- Montant du loyer 8500€ pour la saison d'hiver
- Commission à hauteur de 7% du CA en faveur de la commune, sans plafond.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- FIXE le loyer à 8500€ pour l'hiver
- FIXE la commission reversé à la commune à 7% sans limitation de plafond
- AUTORISE Mme Le Maire a signé la convention d'affermage correspondante.

### **DELIBERATION N° 21 : Vote des subventions aux associations 2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE les subventions suivantes :

- **Association parents d'élèves :**

Piscine	<b>1 000 €</b>
---------	----------------

- **COLLEGE Emile ALLAIS (33 élèves)-projet culturel :** **500 €**

- **COLLEGE ST JEAN BAPTISTE (5 élèves)**

- |  |             |
|--|-------------|
| - Foyer socio-éducatif, asso. sportive, fourniture scolaire 50€/élèves | <b>250€</b> |
| - Surveillance restauration scolaire 90€/élèves                        | <b>450€</b> |

- **SKI CLUB VAL D'ARLY** **15 000 €**

- **L'ECHO DES ALPAGES** **200 €**

- **SYNDICAT RACE MULASSIERE** **4 000 €**  
(pour information cette subvention sera remboursée à la Commune par ARLYSERE)

**TOTAL .....21 400 €**

### **REMONTEES MECANIQUES**

### **DELIBERATION N°22 : APPROBATION DES TARIFS DES REMONTEES**

### **MECANIQUES-HIVER 2024/2025**

Monsieur REY Frédéric fait part des principales caractéristiques de cette grille de tarifaire :

- Une augmentation de 3% a été appliquée sur le Val d'Arly à l'exception du forfait Saison et 6 jours.
- L'Espace Diamant progresse de 3%.

Exemple de prix :

- journée adulte Val d'Arly à 41,80 €
- Journée adulte Espace Diamant à 49€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette nouvelle grille tarifaire.
- Avenant convention frais de secours : augmentation des frais de dossier retenu par secours **SANS OBJET - Labellemontagne continue de se baser sur les frais de dossier établi dans une convention signée en 2022, entre la commune et Labellemontagne.**

## **RSSOURCES HUMAINES**

### **DELIBERATION N° 23 : Renouvellement contrat embauche vacataire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

*Madame le Maire* informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire pour 12 mois le contrat de vacataire qui avait été créé, en octobre 2022, pour effectuer des travaux permettant le remplacement de différents éléments vétustes de l'éclairage public, et pour poursuivre la mise en place d'horloges astronomiques permettant de réduire la consommation électrique de la commune.

Cet emploi vacataire est également mis en place pour la mise aux normes électriques de certains locaux.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser *Madame le Maire* à recruter un vacataire pour une durée de 12 mois .

**ARTICLE 2 :** de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22.50 €.

**ARTICLE 3 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

**ARTICLE 4 :** de donner tout pouvoir à *Madame le Maire* pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**DELIBERATION N° 24 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».**

Le *Maire* expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le CdG73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du CdG73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le CdG73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal arrête :

- Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

## **URBANISME**

### **DELIBERATION N° 25 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION.**

Madame le Maire rappelle que la modification simplifiée a pour objet la création d'un secteur particulier sur le périmètre occupé par l'hôtel Le MONT-BLANC, situé au centre du village pour lui conserver sa destination hôtelière.

Elle rappelle

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°2023-ARA-AC-3287 du 03 janvier 2024 concluant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendant l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale
- la délibération du conseil municipal du 23 février 2024 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale
- la délibération du conseil municipal 23 février 2024 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier du 18 mars 2024 à 9h00 au 19 avril 2024 à 12h00.

Elle indique avoir reçu trois avis de personnes publiques associées (Etat, CCI et INAO) ; avis joints au dossier mis à la disposition du public. Ces avis ne remettent pas en cause la modification simplifiée.

Elle indique que, au cours de la mise à disposition, aucune observation n'a été déposée par le public sur le dossier, aussi bien dans le registre disponible en mairie que par email.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 2 février 2018 et en cours de révision

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 22 février 2008 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 13 décembre 2012
- Modification n°2 approuvée le 17 février 2016
- Révision allégée n°1 approuvée le 12 octobre 2018
- Révision allégée n°2 approuvée le 9 mars 2020

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 03 janvier 2024 concluant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendant l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Vu la délibération du conseil municipal du 23 février 2024 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Vu la délibération du conseil municipal 23 février 2024 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1 du PLU,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 18 mars 2024 à 9h00 au 19 avril 2024 à 12h00

Vu l'avis de l'Etat en date du 07 décembre 2023 soulignant l'objectif vertueux de la procédure consistant à maintenir des lits touristiques marchands dans un bâtiment existant et invitant la commune à rédiger une convention loi montagne pour garantir la pérennité de ces lits sur un temps adapté ; cette convention étant hors évolution du PLU,

VU le courrier en date du 01 décembre 2023 de la CCI saluant la volonté de la commune à consolider l'offre en hébergement touristiques

Vu le courrier en date du 07 décembre 2023 de l'INAO indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet

Vu l'absence d'observation du public sur le registre ou par email

Entendu le bilan de la mise à disposition du public présenté ci-dessus par Mme le Maire : aucune observation n'a été déposée au registre.

Entendu les avis des PPA ayant répondu à la notification et n'ayant pas émis d'avis défavorable à la procédure,

Considérant que l'ensemble du conseil municipal a disposé de l'intégralité des informations avant la réunion,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1 – d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Madame le Maire,

2 – d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

3 – autorise Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Flumet aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.

5 – indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Flumet durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6 – indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

## **DELIBERATION N° 26 : ACQUISITION DES LOCAUX COMMERCIAUX AUX EVETTES**

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil de la clientèle touristique, il est souhaitable de pouvoir proposer une garderie enfants aux vacanciers venant profiter du domaine skiable, ainsi qu'une salle hors-sac. Il s'avère qu'une proposition d'achat de locaux commerciaux, situés au rez-de-chaussée du bâtiment Le schuss II a été faite à la collectivité.

Après visite des locaux, et négociation du prix de vente, la collectivité se voit la possibilité d'acquérir 3 locaux commerciaux d'une superficie totale de 189,81 m<sup>2</sup> pour la somme de 105.000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'achat de ces 3 locaux commerciaux

DONNE l'autorisation à Mme Le Maire de signer l'acte de vente de ces biens immobiliers

## **DELIBERATION N° 27 : PRET POUR L'ACHAT DE LA MAISON REBATTU**

Pour rappel, l'EPFL a acquis, sur demande de la collectivité de Flumet, la maison Rebattu en vue de maintenir un service de santé au sein de la commune.

Il s'avère que les subventions envisagées pour effectuer les travaux de rénovation nécessaire ne peuvent être accordées si et seulement si la collectivité est propriétaire du bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord pour que Mme Le Maire signe les prêts bancaires nécessaire à l'achat de la maison rebattu

## **DELIBERATION N° 28 : VENTE DES 2 LOGEMENTS RUE DU HAUTBOURG**

La commune est propriétaire de deux logements, rue du HautBourg( 1 studio de 30m<sup>2</sup> environ) et un appartement type F1 de 50m<sup>2</sup> environ). Ces deux logements demandent des travaux de réhabilitation approfondis ; de ce fait, la commune envisage de les vendre afin de d'éviter de nouveaux travaux supplémentaires et de financer d'autres projets communaux.

Une estimation auprès de deux agences immobilières a été demandée, et nous attendons la validation des domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en vente de ces deux logements

DONNE son accord à Mme Le Maire pour signer l'acte de vente de ces logements

#### **DELIBERATION 29 : CREATION D'EMPLOI - POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> classe**

Mme Le Maire informe le conseil que la délibération n°14 du 21 mars 2024 est abrogée, à la suite d'une erreur de rédaction dans le libellé du grade.

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la possibilité d'avancement de grade d'un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe au grade d'adjoint technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe.

CONSIDERANT la nécessité de créer l'emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe en raison de l'avancement de grade,

#### **Le Maire propose à l'assemblée,**

- la **création d'un** emploi d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet.
- la **suppression d'un emploi** d'Adjoint technique principal 2e classe, titulaire, à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, en remplacement du poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe existant.
- **DIT** que les crédits sont prévus au B.P. 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

#### **Questions diverses.**

- Scierie/bédière : en cours de négociation avec le propriétaire des locaux pour l'accès à l'eau (remplissage du plan d'eau)

- Locaux des Evettes : un maitre d'œuvre a été contacté : il va travailler sur la maison Rebattu et les locaux des Evettes
- Une mini-pelle a été commandé pour le service technique
- Bornes électriques : changement d'emplacement (se rapprocher du mur de soutènement)

Levée de séance 21h10.